

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2528/2023

not. 11516/23/CD

Ex. p. 1x (s)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DÉCEMBRE 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre :

**Maître Anna BRACKE**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J., né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), suivant ordonnance numéro 2021TALJAF/002685 du 6 septembre 2021 du Juge aux affaires familiales près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

**- citante directe et partie demanderesse au civil -**

et

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Belgique),  
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

**- cité direct et défendeur au civil -**

en présence du Ministère Public, partie jointe.

---

**FAITS :**

Par acte du 10 mars 2023 de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, tous deux demeurant à Esch-sur-Alzette, Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J., a fait donner citation à PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 24 mars 2023 devant le Tribunal correctionnel de et à Luxembourg afin de le voir condamner selon les peines à requérir par le Ministère Public du chef de l'infraction mentionnée dans la citation directe.

A cette audience, l'affaire fut fixée à l'audience publique du 10 novembre 2023, date à laquelle elle parût utilement.

A l'audience du 10 novembre 2023, Madame le vice-président constata l'identité du cité direct PERSONNE1.) et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, fit valoir, *in limine litis*, le moyen tiré de l'adage « *non bis in idem* », précisant que PERSONNE1.) avait fait l'objet d'un avertissement de la part du Ministère Public pour les mêmes faits.

Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J., donna lecture de la citation directe et exposa ses moyens.

Le cité direct PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense, lesquels furent plus amplement développés par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Maître Anna BRACKE et Maître Cynthia FAVARI répliquèrent chacune à leur tour.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Le cité direct eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Par exploit de l'huissier de justice Luana COGONI du 10 mars 2023, Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J., a régulièrement fait citer PERSONNE1.) devant le Tribunal correctionnel afin de le voir condamner selon les peines à requérir par le Ministère Public du chef de coups et blessures volontaires sur un enfant de moins de quatorze ans accomplis.

Au civil, Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J., demande la condamnation du cité direct au paiement du montant de 1.500 euros à titre de préjudice moral.

### **AU PENAL**

A l'audience du 10 novembre 2023, Maître Cynthia FAVARI, le mandataire de PERSONNE1.), a invoqué le principe du « *non bis in idem* » et a conclu à l'acquittement de ce dernier au motif qu'il se serait vu adresser le 15 octobre 2020 un avertissement par le Ministère Public s'agissant de l'infraction lui reprochée dans la citation directe.

En droit interne luxembourgeois, la règle « *non bis in idem* » est reconnue comme un principe fondamental et constitue une cause d'irrecevabilité des poursuites pénales (TAL, 6 juin 2002, n° 1453/2002).

Elle défend de poursuivre quelqu'un de nouveau à raison d'un fait pour lequel il a déjà été poursuivi et jugé (C. HENNAU, Droit pénal général, Bruylant, 1995, p.77).

La maxime « *non bis in idem* » ne peut être invoquée que lorsque le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite est absolument identique, dans ses éléments tant légaux que matériels, à celui qui a motivé la première (Enc. Dalloz, Dr. crim., *verbo* Chose jugée, n° 45). Il faut qu'il y ait une décision pénale coulée en force de chose jugée, statuant au fond, ainsi qu'une identité des faits et des personnes.

En l'espèce, il ressort des pièces versées en cause qu'en date du 15 octobre 2020, le Ministère Public a adressé un avertissement à PERSONNE1.).

Cependant, un avertissement de la part du Ministère Public ne saurait valoir une décision pénale coulée en force de chose jugée, statuant au fond.

Le moyen d'irrecevabilité tiré de la règle « *non bis in idem* » n'est partant pas fondé.

Quant au fond, le cité direct n'a pas autrement contesté avoir commis l'infraction lui reprochée. Il a souligné qu'il regrettait avoir donné une gifle à son fils et qu'il avait demandé pardon à celui-ci le lendemain des faits litigieux.

Il a été formel pour dire qu'il s'agissait d'un acte isolé et que ses rencontres avec son fils se passent sans le moindre incident.

L'infraction des coups et blessures volontaires résulte à suffisance des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que des aveux complets du cité direct, de sorte qu'elle est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction à l'article 401*bis* du Code pénal.

Au vu des éléments du dossier, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux, le cité direct PERSONNE1.) est **convaincu** :

**« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,**

**le 21 juin 2020, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE2.),**

**en infraction à l'article 401*bis* du Code pénal,**

**d'avoir volontairement porté un coup et fait des blessures à un enfant en dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, avec la circonstance que l'auteur de ce coup est le père de l'enfant,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement porté un coup et fait des blessures à son enfant L.N.D.J., né le DATE1.), partant sur un enfant en dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, en lui donnant une gifle au visage. »**

### La peine

L'article 401*bis* du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros quiconque qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures à un enfant en dessous de l'âge de quatorze ans accomplis.

A l'audience, le mandataire du prévenu a sollicité la suspension du prononcé.

Aux termes de l'article 621 du Code de procédure pénale, la suspension du prononcé peut être ordonnée, de l'accord du prévenu, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans, que la prévention est déclarée établie et qu'avant le fait motivant la poursuite, le prévenu n'a pas encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

Eu égard au trouble relativement faible à l'ordre public et compte tenu du fait qu'il semble s'agir d'un incident isolé n'ayant pas entraîné de séquelles dans le chef de l'enfant mineur L.N.D.J., le Tribunal retient que l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) ne comporte en l'espèce pas une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans.

PERSONNE1.) n'a jusqu'à ce jour pas encore fait l'objet d'une condamnation excluant la faveur de la suspension du prononcé et il ne semble pas indigne d'une certaine clémence du Tribunal.

De plus, le mandataire du prévenu a requis la faveur de la suspension du prononcé et a de ce fait spécialement marqué son accord avec cette mesure d'exécution de la peine à prononcer à l'encontre de son mandant.

Le Tribunal décide dès lors de prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) la suspension simple du prononcé pour la durée d'un an.

### AU CIVIL

Demande civile dirigée par Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J. contre PERSONNE1.)

Dans l'acte de citation directe du 10 mars 2023, Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J., partie demanderesse au civil, réclame la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 1.500 euros à titre de préjudice moral subi par l'enfant mineur L.N.D.J. résultant de la gifle lui portée par son père.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délais prévus par la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.).

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, la demande civile est fondée en principe, le dommage dont la partie demanderesse au civil entend obtenir réparation étant en relation causale directe avec l'infraction des coups et blessures volontaires sur mineur retenue à charge de PERSONNE1.).

Au vu des renseignements fournis à l'audience et des pièces versées en cause, le Tribunal évalue le préjudice moral subi par l'enfant mineur L.N.D.J. *ex aequo et bono* à la somme de 250 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J., le montant de **250 euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 10 novembre 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire du citant direct, demandeur au civil, entendu en ses moyens et conclusions, le cité direct, défendeur au civil et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le cité direct ayant eu la parole en dernier,

#### **AU PENAL**

**d i t** le moyen tiré de l'adage « non bis in idem » non-fondé,

partant **d é c l a r e** les poursuites recevables,

**c o n s t a t e** que l'infraction est établie à charge de PERSONNE1.),

**c o n s t a t e** que PERSONNE1.) marque son accord avec une suspension du prononcé,

**o r d o n n e** la suspension simple du prononcé de la condamnation à charge de PERSONNE1.) pendant la durée d'UN (1) an à compter de la date du présent jugement,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve d'un an et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve d'un an a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 0,52 euros,

**AU CIVIL**

Demande civile dirigée par Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J. contre PERSONNE1.)

**d o n n e a c t e** à Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant mineur L.N.D.J., de sa constitution de partie civile,

**d é c l a r e** la demande **recevable** en la forme,

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître,

**d i t** la demande en réparation du préjudice moral **fondée et justifiée**, *ex aequo et bono*, pour le montant de **DEUX CENT CINQUANTE (250) euros**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'administrateur **ad hoc** de l'enfant mineur L.N.D.J., le montant de **DEUX CENT CINQUANTE (250) euros**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Le tout en application de l'article 401*bis* du Code pénal ainsi que des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 621, 622, 624 et 624-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.